

Procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2011 du Comité Inondation de bassin

Le vendredi 1er juillet 2011 à 14 heures 45, le Comité Inondation de Bassin RHÔNE-MÉDITERRANÉE s'est réuni à l'Espace Tête d'Or, à Villeurbanne, sous la présidence de Marc CHALLEAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région Rhône-Alpes

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe du présent procès-verbal.

Ordre du jour

I. Préambule	2
II. Présentation des grandes lignes de la Directive et du processus d'association et de concertation (articulation entre gouvernances nationale et locale)	4
III. Débat	6
IV. Description de l'avancement de l'EPRI et du processus TRI : concertation CTB	9
V. Débat	19
VI. Base de données historiques inondations (BDHI)	25

I. Préambule

M. CHALLEAT, Secrétaire général aux affaires régionales

Je vous remercie d'avoir répondu à l'invitation du Préfet coordonateur de bassin, Jean-François CARENCO, pour cette première réunion du Comité Inondation de Bassin. A la suite des inondations majeures survenues en 2003, le Plan Rhône a été engagé par l'Etat et les collectivités territoriales, au premier rang desquels figurent les Conseils régionaux.

La constitution du Comité Inondation de Bassin découle de la mise en œuvre de Directive cadre sur les inondations, qui prévoit une planification destinées à hiérarchiser les priorités sur l'ensemble du bassin. La présentation du DREAL éclairera la logique de ce dispositif, qui vient compléter les outils existants.

Le Plan Rhône représente 108 millions d'euros sur les 310 millions d'euros contractualisés par l'Etat. L'un de ses principaux volets porte sur les inondations. Les instances de concertation permettent de démultiplier la concertation sur les territoires. Des travaux importants sont en cours dans le cadre du Plan Rhône : ils concernent notamment les zones d'expansion de crues.

Les Plans de prévention des risques (PPR) concernent les inondations et les littoraux. Le bassin Rhône-Méditerranée comporte des façades littorales dont la vulnérabilité doit être maîtrisée. L'Etat doit sans cesse mettre l'accent sur cette problématique afin que la culture du risque se développe auprès du grand public, notamment. Avant la tempête Xynthia, des démarches de prévention des submersions marines avaient déjà été engagées dans des zones sensibles telles que la Camargue ou le littoral languedocien.

En 2002, l'appel à projet Bachelot a donné lieu aux premiers Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui a permis une intervention collective sur les sous-bassins volontaires. Sur 53 PAPI approuvés nationalement à ce jour, 21 concernent le bassin Rhône-Méditerranée. Ce dispositif a fait ses preuves et a vocation à être étendu ; il constitue un enjeu financier de taille pour l'Etat, à hauteur de 210 millions d'euros sur le bassin.

L'actualité voit le renforcement du dispositif existant par la Directive inondations d'octobre 2007, qui a été transposée dans le droit français dans le cadre de la loi Grenelle 2 de juillet 2010 et par le décret du 2 mars 2011. L'article 220 de la loi Grenelle II vise à encadrer la possibilité de mise en cause des maîtres d'ouvrages de digues dès lors qu'ils ont conçu et entretenu leur ouvrage dans les règles de l'art.

Par ailleurs, les inondations survenues en février 2010 suite à la tempête Xynthia puis dans le Var en juin 2010 ont conduit à l'élaboration du Plan de Submersion Rapide national (PSR) en complément du dispositif PAPI. Ce dernier a été actualisé avec un cahier des charges validé en février 2011. L'une des grandes nouveautés de ce dispositif réside dans l'élargissement des inondations considérées parmi lesquelles figurent les submersions marines.

Afin de mener une action efficace sur le terrain, il convient au préalable de créer les conditions d'une culture du risque partagée (au sein des collectivités, des associations, des acteurs économiques, de la population). C'est un élément essentiel pour la bonne prise en compte des principes de prévention des risques dans l'urbanisme, pour une préparation efficace à la gestion de crise. C'est également une anticipation indispensable en prévision des changements climatiques à venir, dont nous percevons de plus en plus fréquemment les symptômes, sans qu'il soit jamais possible d'avoir la certitude qu'ils leur sont attribuables.

Cette culture du risque passe nécessairement par une meilleure connaissance des risques, par une meilleure connaissance et compréhension de la politique de prévention, et par une association concrète dans l'élaboration et la mise en oeuvre des différentes composantes de cette politique.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation sera élaborée en 2011 dans le cadre d'une gouvernance nationale associant le Conseil d'orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM) et le Comité National de l'Eau (CNE). L'objectif est d'encadrer et d'organiser les réalisations en matière de gestion des risques d'inondation sur le territoire national en leur donnant une visibilité à long terme.

La Commission Mixte Inondation (CMI) sera installée le 12 juillet prochain par la ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Nathalie Kosciusko-Morizet. Cette instance examinera 4 projets de PAPI du bassin Rhône-Méditerranée, parmi lesquels ceux de la Maurienne et du Bourget. D'autres projets, tels que celui de l'Ardèche et de l'Orb-Libron, doivent faire l'objet d'un examen à l'automne. Si ces quatre projets devaient être retenus, l'Etat s'engagera à hauteur 26 millions d'euros sur le bassin d'ici la fin 2011.

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif est de déployer un dispositif de gouvernance et d'association des parties prenantes en vue de décliner la mise en oeuvre de dispositifs tels que la Directive Inondations, les PAPI et le PSR selon une stratégie de bassin et des critères homogènes sur les différents territoires.

Le calendrier envisagé pour la mise en oeuvre de la Directive prévoit les étapes suivantes :

- approbation de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) : fin 2011 ;
- sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI) : mi-2012 ;
- cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondations sur les TRI : fin 2013 ;
- approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et de la liste des stratégies locales pour la gestion des inondations de chaque TRI : fin 2015.

M. CHALLEAT observe que la technicité de cette présentation permettra de lever les malentendus et de clarifier les éventuelles zones d'ombre sur le terrain. Il souligne la nécessité de privilégier méthode et précision afin de couper court à tout débat inutile.

A cet égard, la présentation portera sur le mode de gouvernance et les modalités d'association des parties prenantes. Par ailleurs, l'objectif est d'engager avec les participants la concertation relative à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et la sélection des territoires à risque d'inondation important.

II. Présentation des grandes lignes de la Directive et du processus d'association et de concertation (articulation entre gouvernances nationale et locale)

Un diaporama est projeté à l'écran.

M. GOETZ, directeur adjoint à la DREAL Rhône-Alpes (DREAL de bassin Rhône-Méditerranée)

Au préalable, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence momentanée de Philippe LEDENVIC, Directeur de la DREAL, qui n'est pas en mesure de participer au début de la réunion en raison d'un empêchement de dernière minute.

La séance s'articulera autour de deux ou trois points.

Dans un premier temps, je reviendrai sur le dispositif dont M. CHALLEAT a commencé la présentation. J'insisterai plus particulièrement sur le rôle et le fonctionnement de notre instance. Cette intervention sera ponctuée d'un échange avec la salle. Dans un deuxième temps, nous évoquerons l'état d'avancement des EPRI et des processus TRI. Enfin, sous réserve qu'il nous reste suffisamment de temps, nous effectuerons une présentation du projet de base de données historiques national sur les inondations passées.

Le service prévention des risques est dirigé par Yves PICOCHÉ, qui se trouve à mes côtés. Ce service est chargé d'effectuer le suivi du risque d'inondation au sein de la DREAL. Nous sommes accompagnés par des collaborateurs de ce service, dont certains prendront part aux présentations et aux discussions.

1. Directive inondations

La Directive inondation d'octobre 2007 vise à instaurer une politique de gestion globale des risques pour en réduire les conséquences dommageables.

Il s'agit d'une part de définir des objectifs et des moyens associés en s'appuyant sur les grands axes de la politique française de gestion des inondations.

D'autre part, l'objectif est de hiérarchiser les efforts et de les faire porter sur les territoires à risque important. Cette démarche s'appuie sur une évaluation préliminaire homogène (EPRI). Par ailleurs, il s'agit de définir les efforts de gestion des risques d'inondation (PGRI) en affinant la connaissance des territoires, notamment au travers d'une cartographie des risques.

Le calendrier prévoit les étapes réglementaires suivantes :

- évaluation préliminaire des risques d'inondations – EPRI : première vague fin décembre 2011 ;
- sélection des premiers TRI sur la base des EPRI pour fin juin 2012 ;
- réalisation d'une cartographie des risques sur les TRI : première réalisation fin décembre 2013 ;

- définition de la liste des stratégies locales à élaborer (périmètres, délais de réalisation, objectifs) pour juin 2014 ;
- élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district - PGRI : fin décembre 2015.

Ce dispositif a vocation à être révisé tous les 6 ans comme pour la Directive Cadre sur l'Eau. Il sur ce point important de rappeler que le PGRI et le SDAGE à partir de 2015 suivront le même calendrier.

Selon la Directive européenne, la mise en œuvre de ces actions devra être partagée entre l'Etat et les parties prenantes, qui doivent être identifiées par le préfet coordonnateur de bassin.

Dans chaque bassin, une évaluation préliminaire (EPRI) devra être établie. Elle devra premièrement permettre à la Commission Mixte Inondation au niveau national d'élaborer la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation qui définira une caractérisation de l'importance du risque d'inondations.

Dans chaque bassin, l'EPRI est un diagnostic qui doit permettre d'initier un échange entre l'Etat et les Parties Prenantes qui permettra d'éclairer le Préfet coordonnateur de bassin pour arrêter une sélection de TRI en s'appuyant sur la caractérisation de l'importance du risque d'inondations de la stratégie nationale d'ici la fin du 1^{er} semestre 2012. L'EPRI devra également permettre définir objectifs et mesures généraux à l'échelle de chaque bassin dans le cadre du PGRI en s'appuyant sur les Orientations Fondamentales des SDAGE qui traitent de la gestion des inondations.

Ces territoires à risque d'inondation importants (TRI) devront faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de la cartographie demandée par la Directive et devront permettre de définir les objectifs particuliers du PGRI sur lesquels des efforts particuliers devront être portés : définition de stratégies locales à une échelle hydrologique cohérente.

La concertation et le partage des responsabilités s'organiseront au niveau national et au niveau du bassin. La Commission mixte nationale inondations se réunira pour la première fois le 12 juillet prochain. Elle se composera des membres du CNE et du COPRNM, des représentants de l'Etat et de la société civile, ainsi que d'experts.

La Commission Mixte Inondation assurera la gouvernance nationale sur les thèmes suivants :

- élaboration et l'application de la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation ;
- développement d'une vision homogène du territoire national et de l'importance des inondations ;
- labellisation des PAPI et des dispositions locales du PSR.

Au niveau du bassin, la Commission Inondations de Bassin Rhône-Méditerranée que nous réunissons pour la première fois aujourd'hui se compose du Comité de Bassin élargi aux autres parties prenantes concernées : EPTB, collectivités porteuses de PAPI, de contrats de rivières, de SCOT ou de SAGE, ainsi que de professionnels tels que des notaires ou des assureurs.

L'organisation de l'instance est comparable à celle du Comité de Bassin. Le Comité Inondation de Bassin est constitué de membres représentatifs des différents types de parties prenantes du bassin et des territoires qu'ils représentent. Il est de plus envisagé de mettre en place un bureau de ce Comité

pour l'appuyer qui devrait compter une douzaine participant au maximum tout en veillant à la représentativité des différentes parties prenantes du CIB. Il est enfin envisagé d'appuyer les CIB et son bureau Commissions territoriales de bassin élargies permettant d'impliquer un plus grand nombre d'acteurs localement à l'image des Commissions Géographique actuelle.

Pour finir, la Commission s'appuiera sur le Comité d'agrément des contrats de rivière et des SAGE du Comité de Bassin pour la labellisation des PAPI et des dispositions locales du PSR en complément du dispositif national.

Je laisse maintenant la parole à la salle.

III. Débat

M. LASSUS, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, membre du Comité de Bassin

Le Comité Inondation de Bassin aura-il les mêmes prérogatives que le Comité de Bassin en termes de délibération ? S'agit-il seulement d'une instance consultative ou sera-t-elle dotée d'un pouvoir décisionnel ?

M. PICOCHÉ, chef du service prévention des risques à la DREAL Rhône-Alpes (DREAL de bassin Rhône-Méditerranée)

Pour l'instant, le Comité Inondation de Bassin a été envisagé comme une instance de concertation, de travail collectif et de contribution. A ce titre, il n'est pas prévu d'y organiser des votes. Pour cette raison, la représentation par collègue n'est pas formellement équilibrée au sein du Comité.

Mme GUIGUET, animatrice du réseau régional de gestion des milieux aquatiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il est prévu que les collectivités porteuses de PAPI, de SAGE ou de contrats de rivières soient représentées au sein du Comité. Or seulement deux structures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont aujourd'hui présentes. Il serait souhaitable d'inviter davantage de collectivités à participer à ce Comité.

M. PICOCHÉ

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, aucun arrêté préfectoral de constitution de ce Comité n'a été publié. Par ailleurs, nous sommes en phase d'installation et de constitution de l'instance. Il est parfaitement envisageable d'inviter d'autres participants à la prochaine séance.

Cependant, notre volonté est de limiter le nombre de membres tout en veillant à la représentativité de l'instance. La composition du Comité n'est pas destinée à représenter exhaustivement toutes les collectivités des régions concernées.

Nous avons établi les listes rapidement avec l'aide des services de l'Etat dans les différentes régions. De ce fait, il pourrait manquer quelques acteurs au sein du Comité, dont la composition est encore susceptible d'être ajustée.

Mme GUIGUET, animatrice du réseau régional de gestion des milieux aquatiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Plusieurs structures de Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes sont représentées, ce qui n'est pas le cas de celle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Notre réseau aurait des propositions concernant les membres à ajouter.

M. PICOCHÉ

Le Comité Inondation de Bassin a été conçu comme une sorte « d'échantillon » susceptible d'être ajusté. A partir de la rentrée, nous prévoyons d'organiser des réunions de CTB élargies pour associer plus largement les commissions géographiques à nos travaux. Il nous reste à fixer le nombre de participants. Ce dispositif nous permettrait de renforcer l'exhaustivité de la représentation à l'échelle de chaque territoire.

S'agissant de la représentation des acteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nous ne pourrions ajouter vingt membres au Comité. Il conviendra de procéder en fonction de l'apport des membres supplémentaires et de la pertinence de leur participation à l'instance.

M. FRAGNOUD, Chambre régionale d'agriculture Rhône-Alpes

Quelle sera la marge de manœuvre du Comité Inondation de Bassin par rapport au Comité de pilotage du Plan Rhône ? Ne risque-t-il pas d'y avoir des redondances entre les travaux des deux instances ?

A mon sens, la lettre de commande manque de clarté. Qu'est-il attendu des membres du Comité Inondation de Bassin ? L'objectif est-il d'accepter les programmes tels qu'ils ont été établis par l'Etat ? S'agit-il d'engager des réflexions concernant des problématiques de terrain ? Cette instance constitue-t-elle un relais politique opérationnel dans la mise en place des programmes de l'Etat ?

S'agissant de l'élargissement du Comité, notre position n'est pas arrêtée concernant la possibilité d'étendre la représentation à tout le bassin. Faudrait-il se focaliser sur des problématiques d'inondation spécifiques au Rhône ?

Certains de mes collègues de la région PACA s'interrogent sur la représentation des associations syndicales autorisées de digues, qui ne sont pas organisées en fédération. Comment devons-nous appréhender ces acteurs et ces problématiques-là ?

La phase opérationnelle du Plan Rhône en matière de réduction de la vulnérabilité a été engagée. Comment cette démarche s'articulera-t-elle avec nos travaux ?

M. CHALLEAT

Le Comité de pilotage du Plan Rhône est à la fois plus étroit et plus large que notre instance. En effet, le Plan Rhône porte sur un périmètre de contractualisation identifié entre l'Etat, les Conseils régionaux, l'Agence de l'eau, l'ADEME ou encore la CNR.

Le Comité directeur, qui regroupe les cosignataires, assure la gouvernance et le pilotage du Plan. Par ailleurs, le Comité de suivi du Plan Rhône est l'instance de concertation qui rassemble les collectivités, les associations et l'ensemble des partenaires. Le champ d'action de ces instances se limite cependant au périmètre de la contractualisation.

Outre la prévention du risque d'inondation, le Plan Rhône traite de problématiques variées : transport fluvial, énergie, biodiversité, tourisme, etc. Par conséquent, le champ d'action du Plan Rhône dépasse celui du Comité Inondation de Bassin. Pour cette raison, ces deux dispositifs me semblent complémentaires.

M. PICOCHÉ

D'une certaine manière, le Plan Rhône assure la mise en œuvre d'une stratégie de prévention du risque d'inondation. Dans quelques années, le périmètre des stratégies locales aura évolué conformément à la Directive inondations.

Quoi qu'il en soit, le Plan Rhône apparaît comme un dispositif de mise en œuvre sur un périmètre géographique limité au Rhône. En effet, les affluents du Rhône n'entrent pas dans le volet inondations du Plan Rhône. Au plan politique, il me paraît nécessaire de tenir compte du Plan Rhône dans la mise en œuvre de la Directive inondations sur le bassin Rhône-Méditerranée.

L'année 2011 marque le début de la mise en œuvre de la Directive inondations. Le processus commence par un travail d'évaluation. Il s'agit donc d'un travail plus court et moins approfondi en comparaison de celui qui a été accompli avec la Directive cadre sur l'eau. A partir de 2015, nous entrerons dans une démarche itérative et dans un calendrier balisé. Pour l'instant, nous en sommes à la phase d'évaluation préliminaire. Il s'agit d'une première approche rapide des secteurs concernés et de leurs enjeux.

Dans ce contexte, nous attendons du Comité Inondation de Bassin qu'il soit une instance d'échange, de réflexion et de travail collaboratif sur la question des territoires à risque d'inondation important.

M. GOETZ

Dans la suite de la présentation, nous verrons dans quelles conditions l'avis du Comité pourrait être sollicité et le rôle que l'instance serait susceptible de jouer par rapport aux autres acteurs.

M. APLINCOURT, Président de l'URVN France Nature Environnement PACA

A l'instar de M. FRAGNOUD, je m'interroge sur la nature du mandat donné au Comité Inondation de Bassin. La problématique des inondations comporte des dimensions techniques, scientifiques,

documentaires, socio-économiques et environnementales. De toute évidence, il conviendra d'avoir des approches différenciées selon les contextes.

Au-delà des débats de principe, je m'interroge sur la portée des travaux qui seront menés au sein du Comité Inondation de Bassin. Le bassin compte une centaine de structures de gestion de milieu aquatique, qui constituent un véritable patrimoine et couvrent les domaines cités précédemment. Le Comité Inondation de Bassin ne devra pas limiter ses réflexions aux domaines techniques, scientifiques et réglementaires.

C'est pourquoi je m'interroge sur le rôle des membres du Comité Inondation de Bassin. Serons-nous amenés à prendre connaissance de travaux ? Quelle sera la nature de ces travaux et par qui seront-ils menés ? Serons-nous amenés à exprimer des avis et à voter sur certains dossiers ?

Mon propos n'est pas de perturber le fonctionnement de l'instance, mais d'obtenir des précisions quant à ses prérogatives. Le sujet est tellement grave que nous avons répondu à l'invitation du préfet coordonateur de bassin et que nous ne pouvons passer sous silence nos interrogations.

Sur l'ensemble de ces questions, on voit très bien la nécessité de conserver des logiques de gestion intégrée. En l'occurrence, la gestion intégrée du bassin peut sembler très conceptuelle. Sur le terrain, les réalités sont extrêmement contrastées selon les cours d'eau et les bassins concernés. Dans ces conditions, je vois mal comment nous pourrions progresser sur ces questions.

Je comprends parfaitement la nécessité des évolutions techniques et réglementaires, ainsi que d'une présence accrue de l'Etat pour veiller au respect de la réglementation sur le terrain. Parfois, nous avons le sentiment que l'Etat n'a plus les moyens d'assurer une présence suffisante. Nous sommes contraints d'engager des procédures pour faire respecter la réglementation.

M. CHALLEAT

Nous prenons acte de vos remarques et de votre demande de clarifier davantage le dispositif. Je propose de poursuivre la présentation, qui devrait lever la plupart de vos interrogations.

IV. Description de l'avancement de l'EPRI et du processus de sélection des Territoires à Risques d'Inondations Importants (TRI)

Un diaporama est projeté à l'écran.

M. GOETZ

Stéphane JOURDAIN va présenter l'état d'avancement du dispositif et la répartition des rôles entre les différents acteurs.

M. JOURDAIN, chargé de mission sur la Directive Inondation à la DREAL de bassin

L'EPRI vise un double objectif. Il s'agit d'une part de fournir à l'ensemble des acteurs une base technique permettant de comptabiliser les quatre types d'enjeux concernés par les différents types d'inondations du bassin. Cette base est établie par les services de l'État.

D'autre part, il s'agit d'initier un processus d'association avec les parties prenantes par l'enrichissement d'informations sur leurs territoires pouvant alimenter la sélection des territoires à risques d'inondation importants. Cette étape mobilise l'ensemble des parties prenantes.

L'EPRI comporte en premier lieu une partie qui présente le district, qui porte sur la géographie, les types d'inondations illustrés par des événements historiques marquants à l'échelle du bassin, la nature des enjeux, les démarches gestion conduites ;

Dans une deuxième partie plus détaillée, l'approche de l'EPRI s'effectue par unité de présentation qui découpe le bassin en 10 territoires correspondants aux périmètres des commissions géographiques et du Plan Rhône. Elles sont donc en cohérence avec les lieux de concertation territoriale envisagés dans le cadre de la Directive inondations.

Chacune des 10 unités de présentation comportera une partie consacrée au recensement des événements historiques marquants à l'échelle de ce territoire et une autre portant sur les impacts potentiels des inondations futures.

Enfin, une synthèse sera établie à l'échelle du district afin de mettre en évidence les principaux enjeux du territoire.

M. GOETZ

A ce stade, je vous propose de mettre la présentation en perspective par rapport au calendrier. Ce dernier fera l'objet d'une présentation plus complète dans la suite de la séance.

L'Etat rédige actuellement une première version du projet et devrait vous la communiquer courant septembre. Sachant qu'il n'y a pas de cadre réglementaire défini pour les modalités d'association des parties prenantes, les modalités formelles de la consultation restent à déterminer. Nous prévoyons à l'automne de soumettre ce projet dans le cadre des Commissions Territoriales de Bassin élargies en vous demandant de réagir sur ce projet en séance ou en nous faisant part de contribution par écrit. Une synthèse des différents échanges et contribution que nous intégrerons au projet d'EPRI sera présenté à l'avis du Comité Inondation de Bassin que nous prévoyons de réunir pour la seconde fois en décembre 2011.

M. JOURDAIN

Conformément à l'exigence du niveau national, le système d'évaluation de l'impact potentiel des inondations futures devra conserver une certaine homogénéité d'un district à l'autre. L'objectif est de caractériser, sur l'ensemble du territoire, le risque potentiel d'inondations sur la base d'indicateurs communs. Cette caractérisation sera réalisée en fonction du type d'inondation et des quatre types d'enjeux mentionnés dans la Directive : santé humaine, économie, environnement et patrimoine.

Sur la base des connaissances disponibles, l'évaluation devra se rapprocher le plus possible de l'événement extrême potentiel. Du point de vue de la Directive inondations, l'occurrence d'un événement centennal est considérée comme moyenne. L'évaluation sera l'un des critères de sélection des TRI.

Le procédé d'évaluation des impacts potentiels des inondations futures s'articule autour de 3 étapes:

- **Construction d'une enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), qui sert de base au calcul des indicateurs de risque**
Cette enveloppe a pour but d'approcher au mieux des connaissances disponibles l'évènement extrême potentiel pour les types d'inondations et de couvrir l'ensemble du territoire. Elle est construite à partir de différents types d'informations connues, issues des PPR et des Atlas de Zones Inondables notamment, une caractérisation à grande échelle du lit majeur des cours d'eau et une caractérisation des fonds de talweg des bassins versants.
- **Calcul des indicateurs d'impact des inondations potentielles**
Le calcul est réalisé soit en croisant les EAIP avec les enjeux à prendre en compte, soit à partir d'indicateurs spécifiques tels que la présence d'ouvrages.
- **Représentation des résultats**
Les résultats sont présentés sous forme de tableaux et de cartes. Ils sont complétés par une analyse des résultats par unité de présentation.

M. PICOCHÉ

En dépit des apparences, le dispositif est assez simple.

Concernant les unités de présentation, le descriptif des événements historiques marquants correspond à la bibliographie des crues antérieures et de leurs conséquences.

Par ailleurs, le calcul de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) s'inscrit dans une logique macro approchée. Sachant que la Directive considère l'occurrence d'un événement centennal comme moyenne, nous poussons davantage l'évaluation afin de ne manquer aucun événement lors de l'évaluation préliminaire. L'EAIP comprend plusieurs types d'inondations : débordements cours d'eau, submersion marine, remontée de nappe, ruissellement, et des informations éventuelles sur les ruptures d'ouvrages.

En définitive, nous croisons les EAIP avec les quatre types d'enjeux définis dans l'article 1 de la Directive Inondations : santé humaine, économie environnement et patrimoine.

La Directive Inondations détermine des processus et des méthodes, mais ne fixe pas de résultats. Chaque Etat européen est donc tenu d'élaborer des plans de gestion sur les districts hydrographiques de son territoire, d'identifier des priorités d'actions et de les organiser selon un calendrier et un processus défini.

Il revient ainsi à chaque Etat membre de fixer ses objectifs en matière de prévention, de protection, de politique réglementaire et de politique contractuelle. Pour l'instant, nous en sommes à la phase de construction d'un état des lieux partagé le plus riche possible dans le respect du calendrier

européen imposé. En l'occurrence, il s'agit d'établir une vision partagée des zones susceptibles d'être inondées selon les EAIP et les enjeux actuels et futurs.

Nous pourrions examiner la diapositive concernant les indicateurs, qui découlent des quatre type d'enjeux définis dans l'article 1 de la Directive Inondations. Pour caractériser la santé humaine, nous avons notamment la population habitante et sa proportion communale, le type d'habitat. Pour l'économie, nous avons l'emprise des bâtiments d'activité, le nombre d'emplois, les principales infrastructures de transport. Pour l'environnement, entre autres, les sites dangereux et les zones naturelles. Pour le patrimoine, on tient compte de l'emprise des bâtiments remarquables et des musées.

Ces caractérisations d'enjeux n'ont pas la prétention de tenir compte de l'ensemble des enjeux soumis aux inondations sur le bassin mais de poser un premier diagnostic pour ouvrir le débat à initier sur la sélection des TRI. C'est dans ce cadre que des informations complémentaires pourront être apportées par chacun de vous pour enrichir ce diagnostic. Il est vrai par exemple que la question de la population saisonnière en saison touristique n'est pas prise en compte dans le cadre de ces indicateurs par exemple. Certains évènements passés sur le bassin nous rappellent l'importance de la vulnérabilité des campings par exemple. La prise en compte de la thématique agricole est prise en compte dans l'emprise des bâtiments d'activité économique mais elle n'en couvre pas la totalité. Malgré cela aussi imparfait soit cet état des lieux, il s'est attaché à faire ressortir des éléments de vulnérabilité du territoire comme la caractérisation de l'habitat de plain-pied par exemple qui vient en complément de l'indicateur population.

La difficulté de l'exercice tient au fait que nous nous inscrivons dans un dispositif d'itération et d'amélioration continue. Afin de respecter l'échéance de décembre 2011 fixée par le calendrier de la Directive européenne, nous utiliserons les indicateurs réellement disponibles. Autrement dit, il ne s'agit pas de créer des bases de données à l'échéance fixée pour la première version du projet. Les indicateurs, aussi nombreux soient-ils, ne pourront faire état de toutes les informations consolidées par les différents acteurs. C'est pourquoi une liste d'indicateurs a été définie au niveau national. Nous avons essayé d'identifier des indicateurs afin de qualifier les enjeux.

Il convient de noter enfin que les TRI sélectionnés devront faire l'objet d'un diagnostic plus approfondi pour répondre aux exigences de cartographie par la Directive. Pour revenir au cas des enjeux agricoles, un diagnostic plus précis pourra être élaboré dans ce cadre en vue de la définition des stratégies locales qui devront être élaborés par la suite pour chaque TRI.

M. GOETZ

Parallèlement au cadre national, des propositions peuvent être formulées sur le district sous réserve bien entendu de tenir les délais contraints de la directive. Les participants souhaitent-ils intervenir au sujet des indicateurs ?

M. VINCENT, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Bien que la présentation porte sur des indicateurs nationaux, je regrette qu'aucun ne porte sur le pourcentage de la population susceptible d'être privé d'eau potable suite à une inondation. Au plan

sanitaire, cette information me paraît pourtant plus importante que les équivalents habitant des stations d'épuration.

M. PICOCHÉ

Nous entendons votre remarque, qui rejoint celle formulée par le délégué de bassin il y a quelques mois.

M. VINCENT, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Il serait également utile de mesurer l'impact psychosocial associé au fait d'habiter en zone inondable ou d'être touché par une inondation.

M. GOETZ

A mon sens, il serait difficile d'établir un tel indicateur.

Un intervenant

Pour ce faire, il conviendrait probablement de mettre en place une veille sanitaire en lien avec les professions médicales. Il faudrait mesurer le nombre de consultations et la consommation de médicaments.

M. GOETZ

Etant donné que l'EPRI consiste à mesurer *a priori* l'impact des inondations, il pourrait difficilement englober le critère psychosocial.

Un intervenant

J'ai cru comprendre que le dispositif se basait également sur les événements antérieurs. Nous pourrions donc envisager des enquêtes prospectives portant sur la manière dont les inondations précédentes ont été vécues.

M. SAMBARINO, EDF, membre du Comité de Bassin

A mon sens, il serait souhaitable de prévoir un indicateur mesurant l'impact des inondations sur les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications.

M. GOETZ

En effet, même si comme l'a dit Yves Picoche, l'échéance de l'EPRI ne donnera pas le temps nécessaire pour créer de nouvelles bases de données.

M. LASSUS

Outre l'emprise des bâtiments d'activités, il conviendrait de considérer les activités polluantes. Par exemple, les inondations pourraient toucher des bassins de rétention de produits polluants avec des conséquences assez graves.

M. PICOCHÉ

Nous avons essayé d'identifier ces activités dans la catégorie « environnement – sites dangereux ». En cas d'inondation, ces activités pourraient générer des désagréments supplémentaires par rapport à la catastrophe elle-même. Il s'agit de mesurer les dommages causés à l'environnement par l'activité du fait de l'inondation. En pratique, nous avons considéré les installations classées pour la protection de l'environnement.

M. LASSUS

Certaines activités ne sont pas considérées comme dangereuses en temps normal mais pourraient le devenir du fait de la crue. Ces activités ne sont pas nécessairement classées au titre de la protection de l'environnement ou tout du moins pas soumises à autorisation. Les activités peuvent faire l'objet d'une simple déclaration au niveau des ICPE. Certains stockages pourraient avoir un impact considérable en cas de crue.

M. PICOCHÉ

Dans ce cas, il faudrait déterminer à quelle base de données se référer pour recueillir ces informations. Sur les installations classées, les installations soumises à autorisation posent déjà un certain nombre de problème de géolocalisation.

M. DANTIN, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée

Dans le cadre des opérations coordonnées menées par l'Agence de l'eau dans le réseau des PME / PMI, nous avons identifié des entreprises qui ne relèvent pas des nomenclatures industrielles en raison de leur petite taille.

Ces entreprises sont inconnues de la DRIRE et des services de l'ARS. Certaines d'entre elles produisent des stockages très fortement toxiques, même si les quantités sont souvent modérées. En cas de submersion, ces stockages poseraient effectivement un grave problème.

Par conséquent, il serait opportun de croiser les informations recueillies par l'Agence de l'eau avec celles de l'EPRI.

Mme LACROIX, Comité de suivi du RRGMA

Pourquoi avoir inclus les zones Natura 2000 et les Znieff dans les indicateurs environnementaux ? En l'absence de substances dangereuses ou d'impact de la crue sur une station d'épuration, les

zones Natura 2000 et les Znieff ne seraient pas touchées. Il semble y avoir une confusion entre les risques et les impacts potentiels à étudier.

M. PICOCHÉ

Votre propos est de souligner que l'inondation d'une Znieff ou d'une zone Natura 2000 ne lui causerait pas nécessairement de dégâts. Cela dépend tout de même de l'ampleur de l'inondation.

Mme LACROIX, Comité de suivi RGMA

Certes, mais croyez-vous réellement que nous aurons les moyens de protéger les zones Natura 2000 et les Znieff ?

M. JOURDAIN

Les zones Natura 2000 et les Znieff ont été intégrées aux indicateurs, non sans débats, au regard des pollutions provoquées par l'inondation de zones d'activité ou d'ICPE, par exemple. Par ailleurs, certains cours d'eau sont déjà pollués, notamment par les PCB.

M. LASSUS

Dans ce cas, il ne faut pas se limiter aux zones Natura 2000.

M. GOETZ

Des crues violentes sont susceptibles de provoquer des arrachements, des apports ou des enlèvements de matériaux qui pourraient altérer une zone naturelle, forestière ou agricole.

M. FRAGNOUD

Il n'est fait aucune mention que les impacts considérés sont négatifs. Les externalités positives de ces zones naturelles pendant une crue me semble également important.

M. PERRIN, Groupe Eaux de Marseille

En définitive, je suppose que les territoires seront classés en fonction des résultats chiffrés. Existe-t-il des coefficients de pondération de ces différents indicateurs ? Ma question est peut-être prématurée ?

M. PICOCHÉ

Je propose de reprendre le cours de la présentation et, par là-même, de répondre à votre question.

M. JOURDAIN

L'objectif de l'EPRI est de dégager une vision des territoires à risques et d'identifier des «poches d'enjeux» exposées aux inondations. Il s'agit de présenter un diagnostic technique et objectif. Les coefficients de pondération seront appliqués lors de l'identification des territoires à risque d'inondation important.

Sur la base des EPRI de chaque district, la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dégagera un cadre des critères de sélection des territoires à risque d'inondation important mais laissera une certaine latitude dans le choix de ces critères à chaque préfet de bassin. De ce fait, les acteurs locaux pourront contribuer à l'enrichissement des critères de sélection.

A titre d'exemple, on pourrait imaginer comme critères : l'importance du risque pour les vies humaines et l'environnement, l'importance des enjeux économiques et leurs niveaux de résilience, la prise en compte des enjeux patrimoniaux irremplaçables.

L'objectif de l'EPRI est de présenter un diagnostic par type d'enjeu. La sélection des TRI s'effectuera en concertation avec les parties prenantes. A cet égard, 3 lieux de concertations sont prévus dans le bassin Rhône-Méditerranée : le Comité Inondation de Bassin, le bureau du Comité Inondation de Bassin, les Commissions territoriales de bassin élargies.

M. MEUNIER, Président du Syndicat mixte du bassin versant du Lez

Les territoires à risque d'inondation important sont notamment identifiés en fonction des conséquences finales. En fonction des territoires concernés, les mesures de mise en sécurité des populations sont plus ou moins faciles à mettre en œuvre.

A quel stade est-il prévu d'évaluer les capacités d'intervention et de résolution du risque ? Allons-nous évaluer la capacité de gérer le risque lors de sa survenance ? Le degré de difficulté de mise en sécurité des populations en cas de crise sera-t-il pris en compte ?

M. PICOCHÉ

L'évaluation préliminaire du risque d'inondation ne porte pas sur cet aspect-là. Votre question porte sur la stratégie d'action en cas d'inondation et les antécédents en la matière. L'EPRI consiste à croiser l'inondation avec les enjeux du territoire. Par la suite, nous déterminerons si ces enjeux peuvent être protégés ou déplacés. Nous rentrons dans la préparation à la gestion de crise qui fera partie des axes à développer dans la stratégie locale.

M. MEUNIER, Président du Syndicat mixte du bassin versant du Lez

En fonction de la rapidité de la crue, il sera plus ou moins aisé de mettre la population en sécurité. Sur certains territoires méditerranéens, les crues sont très rapides et il est difficile de réagir aux inondations. Le critère de difficulté de gestion immédiate de l'inondation entre-t-il en ligne de compte dans la qualification du risque ?

M. JOURDAIN

La caractérisation des crues brutales n'apparaît pas clairement dans le diagnostic technique de l'EPRI. Cependant, il sera possible d'intégrer ce critère dans le processus de sélection des territoires à risque d'inondation important.

M. GOETZ

Il aurait effectivement été opportun d'intégrer ce critère dans le dispositif. La vitesse d'écoulement est prise en compte dans l'élaboration des PPRI. Mais ces études sont déjà plus fines.

M. PICOCHÉ

L'EAIP n'intègre pas la vitesse d'écoulement : il s'agit d'une enveloppe approchée des inondations potentielles. L'évaluation préliminaire du risque d'inondation ne fait pas apparaître la vitesse de crue. C'est au moment de la sélection des TRI que les informations seront plus détaillées.

M. LASSUS

La vitesse d'écoulement est prévisible en fonction de la nature géologique du terrain. Par exemple, une pluie importante entraînera une montée des eaux très rapide sur un bassin karstique. Il en va de même pour certains torrents de montagne.

Une intervenante

Même s'il est impossible de calculer des vitesses d'écoulement au moment de la phase préliminaire, il serait aisé de calculer le temps de concentration du bassin versant. Il s'agit d'une information appréciable pour déterminer la vitesse d'arrivée de la crue sur la zone en question.

M. FORET, Directeur de l'EPTB Saône-Doubs

A priori, l'intervention publique s'orientera en priorité vers les territoires à risque d'inondation. A cet égard, les critères de définition des TRI dans le cadre de l'EPRI devront laisser une certaine marge d'interprétation. En effet, il faudrait éviter que seules les grandes agglomérations soient classées comme territoire à risque d'inondation important au regard de leur densité de population.

A l'échelle de Lyon ou Villefranche-sur-Saône, une inondation ne se limiterait pas aux agglomérations : elle toucherait l'ensemble de la vallée. Par conséquent, le territoire à risque d'inondation s'étendrait à la plaine alluviale de la Saône et ne se limiterait pas strictement aux zones situées en amont.

Il en va de même pour le Doubs et pour bon nombre d'affluents. Dès lors, les membres du Comité de Bassin et des instances de concertation se doivent de considérer le véritable impact des inondations sur les territoires à risque.

Par ailleurs, je soulignerai que la superposition des territoires compliquera la concertation à mettre en place avec les populations. En effet, l'actualisation des PPRI donne actuellement lieu à des débats très complexes. Le fait d'intégrer aujourd'hui les TRI compliquera davantage le débat.

M. FRAGNOUD

Une partie des malentendus survenus dans le débat s'explique selon moi par la confusion entre les notions de risque et d'aléa. Le risque résulte du croisement entre l'aléa et la vulnérabilité. Ainsi, certains territoires présentent des enjeux importants, mais un risque faible.

M. GOETZ

Nous avons noté que les modalités d'appréciation de la vulnérabilité accrue des populations et des territoires méritaient d'être précisées. En l'occurrence, la vulnérabilité ne sera pas évaluée selon une démarche strictement quantitative. Ce point sera clarifié dans les documents qui seront communiqués aux membres du Comité.

Je propose de poursuivre la présentation.

M. JOURDAIN

L'identification des TRI doit permettre de développer une gestion des risques de ces territoires à une échelle hydrographique cohérente au travers de stratégies locales. Ces stratégies seront définies dans le cadre d'une concertation menée sous l'autorité du préfet de département concerné avec les parties prenantes de ce territoire. Ces stratégies devront développer les axes suivants :

- développer la connaissance et la conscience des conséquences dommageables des inondations ;
- éviter d'augmenter les risques en aménageant le territoire ;
- protéger les vies humaines ;
- adapter les activités économiques aux risques ;
- améliorer l'alerte et apprendre à mieux préparer et gérer la crise ;
- évaluer la capacité du territoire à réparer les dégâts ;
- faire prendre conscience des risques à chaque citoyen.

M. PICOCHÉ

Les transparents n°22 et 23 illustrent la phase suivante, qui prévoit l'élaboration d'une cartographie des TRI. Après la sélection des TRI, une analyse approfondie portera sur l'intensité de l'aléa, le type et l'étendue de l'inondation, la hauteur d'eau, la vitesse et le débit de crue, le nombre d'habitants, le type d'activité, les sites dangereux, l'efficacité des structures de gestion de crise.

Pour revenir sur la remarque de M. Foret, je soulignerai que le périmètre de la stratégie locale et celui du TRI ne sont pas nécessairement identiques. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'agir en amont du TRI afin de prévenir le risque.

M. JOURDAIN

En terme de calendrier, nous envisageons de terminer l'EPRI pour la fin de l'été 2011 pour pouvoir ensuite vous la transmettre pour avis en septembre dont nous souhaiterions un retour pour la mi-novembre 2011.

Pour manifester vos avis sur ce document, il pourra être fait par écrit ou dans le cadre de réunions territoriales qui seront organisées à l'automne dans le cadre des 9 CTB élargis aux parties prenantes, du COPIL Plan Rhône, d'une réunion spécifique EPTB. La présentation de l'EPRI dans ces réunions permettra également d'initier le débat en vue de la sélection des TRI.

Le 9 décembre aura lieu la deuxième réunion du Comité Inondation de Bassin pour l'approbation de l'EPRI consolidée. Ensuite, l'EPRI consolidée sera présentée en CAB avant l'approbation par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 22 décembre 2011.

Il est ensuite prévu de mobiliser à nouveau en février 2012 les 9 CTB élargies aux parties prenantes, le COPIL Plan Rhône et les EPTB pour présenter les critères de sélection des TRI retenus dans le cadre de la stratégie nationale et proposer une première déclinaison de ces critères sur le bassin.

Mi-2012 interviendra la troisième réunion du Comité Inondation de Bassin à laquelle sera soumis une proposition de sélection des TRI s'appuyant sur la déclinaison sur le bassin des critères nationaux prenant en compte les remarques formulées par les parties prenantes de chaque réunion territoriales.

M. LEDENVIC rejoint la séance.

V. Débat

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Je vais reprendre la présidence de cette réunion. Je vous présente mes excuses pour les multiples aléas qui ont perturbé la journée.

Il me paraît nécessaire d'insister sur la nature de la démarche et de répondre à la question concernant les attentes vis-à-vis de ce Comité. Le processus actuel porté par l'Etat avec le concours de collectivités et de maîtres d'ouvrages sur les territoires.

La Directive cadre sur les inondations déclenche une transition depuis le cadre qui existait depuis une quarantaine d'année en matière de gestion de l'eau vers une démarche de co-construction progressive de la stratégie de prévention des inondations.

Pour cette raison, le calendrier indique les dates auxquelles nous vous proposerons des documents et des éléments existants agrégés dans une stratégie globale. Par ailleurs, nous veillerons à la cohérence entre la stratégie de prévention des inondations avec le volet inondation du SDAGE et la politique de l'eau en général. D'ailleurs, je saisis cette occasion pour remercier Michel Dantin, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée de sa présence parmi nous.

J'espère avoir contribué à lever certaines de vos interrogations. Avez-vous des questions complémentaires au sujet du calendrier ou des derniers éléments qui vous ont été présentés ?

M. PIGNOLY, EPTB Durance

Je souhaiterais mettre en lien l'objectif de co-construction avec la notion d'événement extrême potentiel. Il a été indiqué que l'occurrence d'une crue centennale était considérée comme moyenne. A mon sens, ce point devrait faire l'objet d'une discussion. Est-il prévu d'évaluer le risque de rupture de barrage sur une rivière aménagée ? Si le risque technologique est écarté, comment évaluera-t-on le risque d'occurrence d'un événement extrême potentiel ?

Par ailleurs, les moyens seront-ils équitablement consacrés aux TRI et aux zones inondables qui n'auront pas reçu ce label ? Il me semble que le sujet mériterait d'être clarifié au cours de nos débats futurs.

M. PICOCHÉ

S'agissant des différents types de crues, nous devons faire preuve de pédagogie. Le fait d'évoquer des événements « plus importants » qu'une crue centennale ne traduit pas la volonté d'établir un plan de prévention des risques d'inondation à la crue millénaire ou davantage. L'objectif n'est pas de remettre la politique de prévention des inondations en cause, mais de renforcer sa cohérence.

Notre approche consiste à faire porter l'évaluation sur un périmètre large afin de ne pas manquer d'informations au moment de réaliser la cartographie des enjeux spécifiques dans deux ans. L'évaluation ne s'appuie pas seulement sur des outils tels que la prévention réglementaire, la base de PPRI sur la maîtrise des inondations.

Concernant les ruptures d'ouvrages, certaines situations relèvent du PPI. L'action porte sur différents registres, parmi lesquels celui du réglementaire. L'utilisation des différentes gammes dépendra de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Cependant, il n'y a aucune raison de renier les principes fondateurs du PPRI.

D'une part, l'élaboration des PPR ne s'appuiera pas sur l'EAIP. D'autre part, notre travail ne se limitera pas au PPR : il portera sur la préparation à la gestion de crise, les dispositifs contractuels, ainsi que les enjeux de protection, de prévention et de ralentissement dynamique.

A l'horizon 2015, le dispositif TRI consiste à établir des priorités dans les interventions publiques au sens large. Pour autant, il ne s'agit pas de reléguer les territoires non labellisés TRI au second plan. Nous devons utiliser dès à présent les outils à notre disposition, tels que le PAPI et le plan de submersion rapide. A terme, nous utiliserons aussi le TRI pour planifier les interventions publiques.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

La démarche engagée vise à hiérarchiser les interventions publiques et à cibler l'utilisation des moyens. Pour l'instant, cette politique ne fait pas partie de celles pour lesquelles le critère budgétaire est un point bloquant. Le volume global des aides nous procure la marge de manœuvre nécessaire pour financer les actions prioritaires sans oublier des projets de moindre urgence.

M. PIGNOLI, EPTB Durance

Nous devons garder ce souci d'exhaustivité à l'esprit au cours de nos débats.

Mme LARGERON, CLE de l'Ouche, SCOT du Dijonnais

Il est prévu de mettre en place des plans de gestion. Comment s'articuleront-ils avec les SDAGE, les SAGE et les SCOT à l'échelle d'un bassin comme celui de l'Ouche ? Le plan de gestion prendra-t-il le pas sur le SDAGE ?

Concernant l'articulation des missions de l'Etat et le SAGE, je rejoins la remarque de M. Foret. Comment les réglementations des PPRI et des SAGE pourront-elles coexister efficacement ?

Enfin, nous travaillons sur le sujet des crues extrêmes. Pour l'instant, les crues d'une récurrence de 200 et 500 ans ont été arbitrairement retenues. Quelle méthodologie la Directive cadre prévoit-elle pour déterminer la récurrence des crues extrêmes ?

M. PICOCHÉ

A partir de 2015, le Plan de gestion des risques inondations (PGRI) remplacera l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE avec le même type de compatibilité.

S'agissant de la récurrence des crues extrêmes sur le bassin de l'Ouche, je ne sais pas ce que prévoit l'EAIP.

M. JOURDAIN

En l'absence d'informations, nous avons qualifié l'évènement extrême en nous appuyant sur la méthode préconisée par le niveau national consistait à considérer les alluvions géologiques récents et la méthode Exzeco qui définit un ruissellement d'eau de pluie sur un sol saturé en eau. Ce qui signifie que tout ce qui tombe ruisselle. Sachant que l'analyse des éléments géologique sert principalement à la définition de l'enveloppe pour les grandes rivières et la méthode Exzeco permet de faire ressortir les fonds de talwegs. On s'approche donc plus d'une méthode hydrogéomorphologique simplifiée mais qui permet de couvrir l'intégralité du bassin tout en tenant les délais contraints de la directive.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Cela répond-il à vos questions ?

Mme LARGERON, CLE de l'Ouche, SCOT du Dijonnais

J'en conclus qu'il ne s'agit pas d'une occurrence précise, mais d'une définition géologique.

M. JOURDAIN

Effectivement. Dans certaines zones, la notion d'occurrence n'est pas pertinente.

Mme LARGERON, CLE de l'Ouche, SCOT du Dijonnais

Le SAGE et le PPRI ne couvrent pas les mêmes territoires. Le SAGE couvre le bassin versant, tandis que le PPRI porte sur les zones bleues et les zones rouges. Comment les réglementations s'articulent-elles ?

M. PAPOUIN, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Concernant la partie prévention des inondations, le SAGE sera compatible avec le PGRI comme il l'est actuellement avec le SDAGE.

Par ailleurs, les PPRI introduisent une réglementation des sols au niveau parcellaire et imposent des servitudes. Pour sa part, le SAGE porte sur une échelle plus globale que le PPRI : il sera opposable aux ouvrages relevant de la nomenclature « loi sur l'eau » ou « ICPE ». Par conséquent, le SAGE et le PPRI ne visent pas le même objectif.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Merci de votre intervention. Les SAGE et les PPRI existent d'ores et déjà ; ils portent sur des périmètres et des problématiques différents. Néanmoins, certaines dispositions du SAGE peuvent avoir un impact sur le PPRI.

Néanmoins, une question reste floue à mes yeux : elle porte sur les conséquences du PGRI, une fois qu'il aura été approuvé, sur les PPRI et les SAGE en cours.

M. PICOCHÉ

Les conséquences du PGRI seront-identiques à celles de la révision du SDAGE à fin 2015.

M. FORET, EPTB Saône-Doubs

L'articulation entre les dispositifs PPRI et TRI méritera d'être clarifiée. Sur le bassin de la Saône, on dénombre 1 180 communes exposées au risque d'inondation et 7 000 arrêtés de catastrophe naturelle publiés au cours des 20 dernières années. Sans vouloir anticiper les débats à venir dans cette instance, il me semblerait opportun de déterminer des TRI à périmètre large. Il serait préférable que la démarche de localisation des TRI soit menée à l'échelle des bassins versants.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

D'ici la prochaine séance, il conviendra de clarifier l'articulation des dispositifs dans la durée. Pour décider de l'échelle appropriée des TRI, nous devons disposer d'une vision claire des liens de compatibilité.

M. FRAGNOUD

Si l'on retenait une échelle de TRI excessivement étendue par rapport au risque d'inondation, cela aurait des conséquences significatives sur le développement des activités économiques. Par conséquent, il conviendra d'être rigoureux en la matière. Pour ce faire, j'espère que nous considérerons les réglementations existantes. Nous devons veiller à trouver l'équilibre entre la protection des populations et le maintien des activités.

M. DANTIN

Nous sommes passés rapidement sur la notion d'occurrence, au sujet de laquelle j'entends des chiffres qui m'effraient : cent ans, trois cent ans, cinq cent ans, millénaire. La crue centennale reste ancrée dans toutes les mémoires et n'appelle pas de débat particulier. En revanche, la crue tri-centennale pose d'autres problèmes.

Au cours de ma carrière, j'ai découvert que certains lieux dits étaient susceptibles de changer de localisation dans la durée. C'est pourquoi la référence à une crue millénaire me paraît saisissante, même si elle a seulement un caractère virtuel. Nous devons avoir conscience des conséquences concrètes du choix éventuel d'une telle occurrence. Une telle hypothèse me paraîtrait pour le moins irréaliste.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Je prends bonne note de votre remarque. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre sur les inondations, il conviendra d'arrêter une décision cohérente sur ce sujet à l'échelle du bassin.

Mme LACROIX, Comité de suivi RGMA

La circulaire de 2004 prévoit l'intégration des considérations relatives à la crue exceptionnelle dans les documents d'urbanisme. Dans certaines communes qui étaient auparavant dotées d'un PPRI, nous avons donc ajouté un PLU sur des zones de crue exceptionnelle.

Dans l'une des communes de notre bassin, nous avons comparé la méthode Exzeco avec la méthode hydrogéomorphologique classique : la comparaison n'a pas été au bénéfice de la première. Il convient à mon sens d'être très vigilant, parce qu'il est déjà délicat d'intégrer données géomorphologiques dans des documents d'urbanisme.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Je retiens de ces interventions la nécessité de veiller à la cohérence de nos travaux.

M. PICOCHÉ

Pour rappel, l'EAIP et l'identification des TRI n'ont aucun rapport avec un PPRI. Il s'agit d'établir une cartographie d'ensemble pour identifier des enjeux et définir la stratégie adaptée. A ce stade, la difficulté réside dans le fait que nous utilisons différents référentiels.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Nous devons déployer la Directive cadre sur les inondations avec cohérence à l'échelle du bassin. Le choix du périmètre des TRI, de la méthode cartographique et des occurrences dépendront de la finalité du dispositif.

La question porte également sur l'objectif poursuivi avec les aléas retenus. Elle a été au cœur de la mise en place de la doctrine de bassin, qui assure la cohérence de la démarche sur le fleuve Rhône. Lors de la phase d'évaluation, il conviendra de préciser autant que possible l'usage des travaux et des propositions du Comité afin de les inscrire dans l'EPRI, le PGRI et les stratégies locales.

Mme LACROIX, Comité de suivi RGMA

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nous avons établi des atlas de zone inondable pour les rivières et les fleuves principaux. Notre démarche ne s'étendait pas aux parties amont du bassin versant, qui comportent pourtant des secteurs intéressants à étudier.

J'attire votre attention sur le fait que selon la circulaire de 2004, la crue exceptionnelle doit être intégrée dans les documents d'urbanisme. Si l'enveloppe de zone inondable de TRI était classée en crue exceptionnelle, il conviendrait de l'intégrer au PLU. Par conséquent, il faudra être vigilant quant aux termes utilisés.

M. DANTIN

Nous devons être attentifs aux documents que nous produirons, même si nous ne prévoyons pas de les utiliser. En cas d'incident, une procédure judiciaire sera engagée. A ce moment-là, l'enquête établirait sur la base des documents que nous avons connaissance du risque. Pour cette raison, nous devons être prudents en termes de responsabilité juridique.

M. BORGET, EPTB Saône-Doubs

Nous devons également être vigilants quant aux utilisations possibles de l'EAIP par des tiers. Suite à la réforme du code des assurances de 2006, il convient de s'interroger sur l'impact éventuel que cela pourrait avoir l'EAIP sur le calcul des primes d'assurance.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Il s'agit-là d'une remarque très pertinente.

M. FULCHIRON, EPTB Ardèche

Nous venons de valider le projet de SAGE, dans lequel nous avons distingué les zones inondables de celles qui nécessitent une intervention pour réduire le risque d'inondation. Ainsi, nous pourrions être amenés à intervenir sur les règles d'urbanisation en tête de bassin sans qu'il n'y ait de zones inondables. Dans le plan de gestion, il pourrait être nécessaire de prévoir des mesures hors des zones à risque. Dans le SAGE, nous avons modifié des captages vulnérables et étudions à présent les zones dans lesquelles il faudra intervenir pour réduire le risque. Il n'y a donc pas forcément superposition entre le risque et la gestion.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Le calendrier qui vous a été proposé est très contraint par celui de la Directive cadre sur les inondations. Nous envisageons de produire des documents « martyrs » qui seront progressivement soumis à l'avis de ce Comité et des instances qui en découleront.

La deuxième réunion du Comité Inondation de Bassin se tiendra le 9 décembre. A cette occasion, l'EPRI consolidée sera soumise à l'approbation du Comité.

Au plan de la méthode, j'aimerais apporter une précision. Nous avons conscience que l'exercice ne sera pas parfait d'emblée et qu'il nécessitera des ajustements dans la durée. Notre ambition n'est pas de vous soumettre des documents aussi aboutis qu'au sein du Comité de Bassin. Par conséquent, nous serons d'autant plus à l'écoute de vos remarques sur ces documents.

Je laisse maintenant la parole au CEMAGREF sur le recensement des données historiques.

VI. Base de données historiques inondations (BDHI)

Un diaporama est projeté à l'écran.

M. LANG, CEMAGREF

Le CEMAGREF s'est vu confier la mission d'élaborer un guide méthodologique sur la collecte des données historiques et une base de données spécifique sur les inondations passées. Par ailleurs, il a été chargé de suivre l'alimentation de la base de données au sein des DREAL et de participer à la rédaction du volet historique des notes de synthèse.

Le projet a été mené dans le cadre d'un partenariat entre le CEMAGREF, le bureau d'études ACTYS Diffusion et le laboratoire d'informatique de Grenoble. Il a été décidé de structurer la base de données autour des documents. La description précise de l'inondation figure dans la fiche inondation : localisation, typologique, informations hydro/météo sur la zone inondées, dommages, impacts.

La collecte des données a été assurée par le CEMAGREF et ACTYS ; 7 chargés d'études ont été recrutés à ce titre pour la métropole et les DOM. Une enquête a été réalisée auprès de chaque DREAL de bassin afin de recenser les événements remarquables connus et les bases de données existantes. La collecte s'est focalisée sur les inondations les plus marquantes des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, ainsi que les données disponibles dans les services régionaux et départementaux.

Des données complémentaires ont été recueillies dans les rapports consultables aux archives nationales. Nous avons exploité les bases des services RTM concernant les risques naturels en montagne. Le BRGM a effectué le recensement des submersions marines.

Un plan type a été élaboré pour la présentation des inondations historiques dans l'EPRI :

- typologie générale des crues et des inondations ;
- événements remarquables ;
- inondations du passé à l'échelle des unités de présentation ;
- description approfondie des inondations ;
- tableau de synthèse des caractéristiques de l'inondation ;
- liste des crues recensées en annexes.

M. COEUR, ACTYS

Notre travail a porté sur l'ensemble des districts français, mais aussi sur le bassin Rhône-Méditerranée. Nous sommes dans une situation d'urgence : la Directive inondations est le premier cadre réglementaire qui impose précisément de mobiliser des données historiques.

Compte-tenu des délais, nous avons orienté nos enquêtes vers les services documentaires. Par ailleurs, nous avons décidé de travailler au niveau de chaque unité de présentation. Depuis avril, il a été affecté un chargé d'étude par district. Pour chaque unité de présentation du bassin, nous avons inventorié la typologie des crues passées. Plusieurs événements connus ont d'ores et déjà été identifiés. L'objectif est d'établir une carte d'identité succincte de l'histoire des phénomènes.

L'un des enjeux du projet est celui de l'intégration dans l'outil des échelles de temps, d'espace, de compétences administratives et politiques. La Directive vise un objectif de cohérence dans l'application des politiques publiques. A terme, la BDHI permettra d'agréger les informations et d'afficher pour chaque unité de présentation la description la plus poussée possible des événements.

Concernant les unités de présentation Saône, Ardèche-Gard, Côtiers Ouest et Durance, les travaux sont bien avancés. La rédaction de la première version sera achevée d'ici fin juillet, avant diffusion et validation par les services de l'Etat.

M. LANG, CEMAGREF

L'élaboration d'un outil de diagnostic et de prévention nécessite du temps, même si nous répondons à une urgence. Nous devons consacrer du temps à la caractérisation des savoirs pour permettre leur partage à différents niveaux. L'histoire des inondations est le plus souvent méconnue, alors qu'elle se trouve au cœur de la négociation. Dès lors que la connaissance est partagée, il est possible d'évaluer ensemble le niveau de protection par rapport à la réalité historique. L'un des objectifs de

la BDHI est de rendre les données historiques concernant les inondations accessibles au plus grand nombre.

Un retour d'expérience sur nos 18 mois de travail est prévu à l'automne. Il portera sur l'outil et la méthodologie d'élaboration du diagnostic. Nous proposerons des améliorations de l'outil, notamment sur les interfaces spatio-temporelles. La gestion des inondations porte à la fois sur l'espace et le temps.

Nous avons prévu d'associer les universitaires, les administrations de l'Etat et des archives. Par ailleurs, il serait opportun de créer un groupe de suivi de l'outil. Il s'agirait d'un comité technique et scientifique élargi aux acteurs opérationnels, qui font l'interface entre les savoirs, l'expertise et la décision publique.

La BDHI pourrait permettre de mieux appréhender l'oubli. S'il est nécessaire d'oublier pour vivre, les connaissances sont nécessaires pour définir un niveau de protection et partager l'expérience des événements passés. Les connaissances permettent aussi d'intégrer mieux les différents types d'actions publiques sur un territoire. Pour favoriser l'émergence des solidarités sur un territoire, il est parfois nécessaire de rappeler une histoire commune, qui est le plus souvent dramatique.

M. FRAGNOUD

Certains événements semblent manquants. La base de données affiche la crue de la Saône de 1840, mais ne fait pas apparaître celle de 1856. Cela s'explique-t-il par le fait que l'étude n'avait pas encore porté sur la partie sud du bassin ?

M. LANG, CEMAGREF

Non. Certaines inondations qui nous paraissaient emblématiques ont été choisies comme références. La présentation part d'une inondation pour en évoquer d'autres. La date de 1856 a été retenue sur la plupart des unités de présentation, parce qu'elle paraît la plus symptomatique. Cependant, la liste détaillée à partir de laquelle la sélection a été réalisée sera présentée en annexes.

Je souligne à nouveau que nous avons procédé dans l'urgence, ce qui s'est révélé très frustrant pour nous en tant qu'historiens. Jusqu'à présent, l'analyse était très segmentée et conduisait à l'oubli de certaines connaissances. Nous avons notamment réalisé qu'en une dizaine d'années, un territoire avait connu plusieurs crues millénales. L'un des objectifs de la Directive est d'ailleurs de faire tomber certaines barrières pour dégager une vision transversale des inondations. Au niveau régional, les connaissances sont nombreuses mais n'ont jamais été mises en cohérence.

Mme LACROIX, Comité de suivi RGMA

La semaine prochaine, nous lancerons l'étude « repère de crue », qui sera compatible avec la base de données de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur. Qu'advient-il des anciennes bases de données une fois que la BDHI sera opérationnelle ? Il serait ennuyeux d'avoir assuré la compatibilité de notre étude avec la base de données de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur si cette dernière était appelée à disparaître.

M. LANG, CEMAGREF

Nous avons fait l'inventaire des bases de données existantes dans chaque district. Il est prévu d'intégrer l'ensemble des données inondations de ces bases de données dans la future BDHI. Le comité technique devra communiquer autour du lancement de l'outil national : les différents acteurs tels que les EPTB ou les services de l'Etat pourront utiliser la BDHI pour intégrer de l'information historique à leurs travaux.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Si j'entends bien, les éléments sur lesquels la base de données « repère de crue » se fonde font partie des données constitutives de la BDHI, n'est-ce pas ?

M. LANG, CEMAGREF

Exactement.

M. LEDENVIC, Directeur de la DREAL Rhône-Alpes

Je remercie l'ensemble des participants à cette première réunion du Comité Inondation de Bassin. Rendez-vous est pris pour la prochaine séance dans 6 mois. Il sera nécessaire de constituer des instances de gouvernance sur le modèle qu'au Comité de Bassin : un bureau et des sous-commissions. La composition de ces instances reste à déterminer.

Il sera probablement nécessaire d'organiser une réunion de travail avant la prochaine séance du Comité Inondation de Bassin.

Merci à tous.

La séance est levée à 17 heures 20.